

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GARNIER Michel

Commune de TROUHANS

Rubriques n°95.3, 98bis-B-1, 2661-2de la nomencla ture

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres premier et quatrième du Livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées.
- Vu le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 rel atif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques,
- Vu la demande présentée le 7 mai 2003 par la société GARNIER Michel en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TROUHANS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 5 janvier 2004 au jeudi 5 février 2004,

- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2004.
- Vu l'avis des conseils municipaux de MAILLYS en date du 23 janvier 2004, de TROUHANS en date du 22 janvier 2004, d'ECHENON en date du 12 décembre 2003, de CHAMPDOTRE en date du 23 janvier 2004,
- Vu les avis de MM.
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 février 2004
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Equipement, en date du 12 février 2004
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 janvier 2004
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 5 février 2004
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 décembre 2003
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mars 2005
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 mars 2005
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	6
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	6
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS - Réservé	
TITRE DEUXIEME	
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	
Article 8 - CONTROLES	
Article 9 - ENREGISTREMENT	
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	
TITRE TROISIEME	9
PRESCRIPTIONS COMMUNES	9
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	
11.1 <u>Limitation des consommations d'eau</u>	9
11.2 Réseaux	
11.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux	
11.5 - Installation de traitement (séparateur d'hydrocarbures)	11
Article 12 - EXPLOITATION	
12.1 Transports internes 12.2 Consignes spécifiques	
Article 13 - TRAITEMENT	
13.1 Eaux domestiques et eaux vannes (E D)	11
13.2 Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)	12
13.4 Eaux résiduaires autres (E U)	
Article 14 - VALEURS LIMITES	
14.1. – <u>Consommations</u>	
14.2 <u>Rejets</u> Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS	
Article 16 - ENREGISTREMENT	
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	
Articles 18 à 21 - Réservés	
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	14
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES	
22.1 - Généralités 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles	
22.2 - Niveaux acoustiques admissibles	
22.3 - Contrôles périodiques	15
22.4 - Enregistrement	
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT	
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS	
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI - Réservé	
Article 27 - ENREGISTREMENT	
SECURITE	
Article 28 - RISQUES NATURELS	
28.1 <u>Foudre</u>	17
20.2 Inaudations	17

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE	
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	18
30.1 Voies et aires de circulation	
30.2 Installations électriques	
Article 31 - EXPLOITATION	
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	
32.1 <u>Détection et alarme</u>	
32.3 <u>Consignes</u>	
32.4 Plan d'intervention	20
32.5 Moyens matériels et humains	
Article 33 - CONTROLES	
Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)	
Article 35 - ENREGISTREMENT	
IMPACT VISUEL	21
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	
Article 37 à 40 - Réservés	22
TITRE QUATRIEME	22
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	22
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE	
TEMPORAIRE EXTERIEURE	
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE	
DES PNEUMATIQUES ENTIERS	
42.1 – <u>Dispositions constructives</u> 42.2 - <u>Accessibilité</u>	
42.3 - Ventilation.	
42.4 - Rétention des aires et locaux de travail	23
42.5 - Aménagement et organisation du stockage 42.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux	
42.7 - Surveillance de l'exploitation	
42.8 - Contrôle de l'accès.	
42.9 - Moyens de secours contre l'incendie 42.10 - Localisation des risques	
42.10 - <u>Locansation des fisques</u> 42.11 - <u>Interdiction des feux</u>	
42.12 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	25
42.13 - Consignes de sécurité	25
Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROYAGE	
DES PNEUMATIQUES USAGES	
43.1 – <u>Ventilation</u>	25 26
43.3 – <u>Propreté</u>	
Article 44 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE	
TRANSFORMATION ELECTRIQUE AU PCB OU PCT	
44.1 - Aménagement	
44.2 - <u>Sécurité</u>	
44.4 - <u>Déchets</u>	
TITRE CINQUIEME	28
MESURES EXECUTOIRES	
Article 45 - LIMITATIONS	
Article 46 - RECOURS	
Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	
Article 48 - MODIFICATIONS	
Article 49 - INSPECTION	
Article 50 - DISPONIBILITE	
Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	
Article 52 - PUBLICITE	30

Article 53 - AFFICHAGE	30
Article 54 - COMMUNICATION - INFORMATON	
Article 55 - EXECUTION	30

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GARNIER Michel dont le siège social est situé 6 rue du TABOUROT 21470 BRAZEY-EN-PLAINE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à éliminer des pneumatiques usagés en exerçant les activités de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précisées à l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de TROUHANS – 10 route de NEURGER – 21170 SAINT-JEAN-DE-LOSNE, sur les parcelles cadastrées sous les numéros 60, 61, 66, 69, 74p, 78, 95, 97, 98 – section ZB.

Cette autorisation exclut les opérations de collecte telles que décrites à l'article $2-4^{\circ}$ du décret relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, susvisé.

<u>Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</u>

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Zones extérieures destinées au stockage des broyats avant élimination, à l'entreposage des bennes et aux opérations de chargement et de déchargement ;
- Bâtiment de préparation et de broyage des pneumatiques ;
- Stockage des pneumatiques entiers destinés au réemploi, dans 2 cellules de 1200 m².

L'activité annuelle est de 6840 m³/an de pneumatiques usagés traités, soit environ 760 tonnes/an, avec un taux de valorisation d'au moins 20%.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Capacité	Désignation	
95.3	450 tonnes/an	Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, pour un volume supérieur à 50 kg/jour	D
98bis B-1	1500 m³ maxi (dans 2 cellules de 1200m²	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymère, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³	A
2661 - 2	20 tonnes/jour	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécaniques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 tonnes/jour	
1180 - 1		Polychlorobiphényles, polychoroterphényles	D

(*) A: Autorisation / D: Déclaration / NC: Non Classé

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1 Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4 Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6 L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que

manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

- Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :
- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES

AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés régulièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E
 C ;
- les eaux résiduaires provenant notamment des lavages des sols, et les eaux pluviales polluées même accidentellement, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagées de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification:

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	
ED	Eaux sanitaires usées	Station d'épuration communale	
EP Eaux pluviales de toiture		Bief, via un canal maçonné situé sous le bâtiment	
Eaux d'extinction incendie, eaux de lavage des sols		Fosse étanche de 720 m³ (ces eaux sont ensuite pompées et éliminées en fonction de leurs caractéristiques)	
EU	Eaux de ruissellement (zones imperméailisées)	Rejetées vers le milieu naturel, après traitement dans un débourbeur/déshuileur	

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Le séparateur d'hydrocarbures de traitement des eaux susceptibles d'être souillées, notamment les eaux de voiries, est équipé, au niveau de la sortie des effluents traités, d'un dispositif permettant la réalisation de mesures (concentrations, débit) et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, y compris des eaux

d'extinction d'un incendie, est réalisé avec un volume minimal de 720 m³.

Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Elles y sont confinées pour analyses avant d'être rejetées vers le bief ou éliminées en tant que déchet.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

<u>Accessibilité</u>

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement (séparateur d'hydrocarbures)

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles.

Les installations de traitement des eaux pluviales sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné afin que la qualité des eaux pluviales rejetées soit conforme à l'article 14.2 du présent arrêté.

Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures est réalisé, a minima, annuellement. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique, et rejetées vers le bief, via un canal maçonné situé en dessous du bâtiment.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont éliminées en fonction de leur qualité, vers une filière ad hoc.

13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans un débourbeur / déshuileur, avant de les rejeter vers le milieu naturel.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommations

La consommation en eau potable est limitée aux eaux sanitaires.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 ℃
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/I
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de concentrations

Pour les eaux EU:

- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l
- Matières en suspension ≤ 30 mg/l
- DCO ≤ 80 mg/l

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des eaux rejetées peuvent être prescrits par l'Inspection des Installations

L'exploitant effectuera une campagne annuelle de mesure de la qualité de ces rejets, en aval des dispositifs de traitement des hydrocarbures.

Les frais de ces analyses seront à la charge de l'exploitant, les résultats seront archivés et mis à la disposition de l'Inspection, à sa demande.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
 - justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'installation n'émet pas dans l'atmosphère de fumées, vapeurs, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et des matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

	Niveau limite en dB (A)		
ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	
Point N ^a situé à 40 mètres du broyeur (dans l'axe de la porte du bâtiment)	61		
Point N2 situé à 100 mètres du broyeur, dans l'axe de la porte	54	Installations arrêtées	
Point N3 situé à 100 mètres au sud- ouest des installations	53		

22.3 - Emergences

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Aucun déchet de maintenance n'est effectué sur le site, sinon il s'effectuerait à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection

de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Code nomenclature	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage	Mode d'élimination
Broyats de pneumatiques	16 01 03	450 tonnes/an	V et B	Valorisation

(1) F = fûts; V = vrac; B = bennes; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI - Réservé

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
 - l'exploitant devra émettre un bordereau de suivi qui précisera, notamment :
 - . la provenance,
 - . les caractéristiques,
 - . la destination,
 - . les modalités prévues pour la collecte, le transport et le stockage,
 - . le mode d'élimination de ces déchets,
 - . l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement et notamment aux bâtiments qui les abritent.

28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les pneumatiques réceptionnés et les broyats, en attente d'élimination, puissent être entraînés par les eaux.

L'exploitant s'assure qu'il n'y ait aucun obstacle au libre écoulement des eaux. En cas de montée progressive des eaux, les produits en vrac pouvant générer une pollution, doivent être évacués ou mis à l'abri rapidement.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'accessibilité du site, sans perturber l'écoulement des eaux en cas d'inondation, l'exploitant devra :

Procéder au terrassement de la parcelle 95 avec remblaiement au droit du bâtiment pour créer un trottoir le long du bâtiment et une rampe d'accès pour les véhicules. Le niveau de la parcelle remblayée ne devra excéder celui du terrain existant. Une pente Nord-Sud et Ouest-Est devra donc être maintenue. La partie Sud de la parcelle, même si elle reste inondable, devrait tout de même permettre le stationnement des poids lourds dans de bonnes conditions.

L'exploitant aura également la possibilité :

D'aménager une desserte sur les parcelles 98 et 97 sans augmenter la cote actuelle du terrain naturel. Cette absence de tout remblai est justifiée pour préserver le champ d'extension des crues et plus particulièrement d'éviter de canaliser l'eau entre la digue et le bief, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter la hauteur d'eau dans le bas de la commune de TROUHANS. D'aménager une plate-forme dans la partie Nord du terrain (parcelle 74) avec possibilité de remblaiement. Le bief devra être toutefois maintenu. En effet, le SMEABOA doit engager en 2004 une étude globale sur l'ensemble des ouvrages situés sur le bassin versant de l'Ouche. Elle permettra de connaître précisément le rôle de chacun d'eux en période de crue ou d'étiage sévère. En fonction des résultats de cette étude, sera proposé leur réhabilitation ou leur effacement dans le cadre d'une stratégie d'aménagement global liée au fonctionnement hydraulique de l'Ouche.

Une procédure définissant les réactions à avoir en cas de montée des eaux est à établir.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès aux bâtiments de stockage seront équipés d'une détection d'intrusion, avec alarme et dispositif de téléreport.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un accès permettant aux véhicules d'incendie et de secours de faire le tour complet de l'établissement est aménagé.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

Les voies et aires de circulation sont recouvertes d'un revêtement étanche, et sont pourvues d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement relié à un dispositif de séparation des hydrocarbures, avant rejet vers le milieu récepteur.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins :.

- D'une détection incendie avec alarme et téléreport vers les services publics d'intervention, couvrant la totalité des zones de stockage des pneumatiques,
- D'une détection incendie placée au-dessus du broyeur avec alarme sonore et asservissement provoquant l'arrêt de l'installation en cas de détection,
- D'un dispositif « anti-intrusion » comprenant des détecteurs placés sur chaque accès au bâtiment de stockage, et équipé d'une alarme et d'un système de téléreport.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une personne nommément désignée est responsable de la sécurité sur le site, et tient à jour les périodes de formation du personnel de l'entreprise aux techniques de protection incendie.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le

personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- D'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des bâtiments d'exploitation,
- D'une borne incendie d'un débit de 10 m³/h
- D'un bassin d'eau alimenté par la nappe phréatique, d'une capacité de 2000 m³, accessible de tout temps par un accès stabilisé. Ce bassin est équipé d'une plate-forme de pompage de 64 m² (8 x 8) pouvant accueillir simultanément 2 fourgons pompe tonne. De plus, deux colonnes d'aspiration de diamètre 100 mm, équipées de crépines et de demi-raccords pompiers, sont mises en place afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de *<à préciser>* personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

<u>Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)</u>

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité, notamment :

- La détection incendie et les asservissements connexes,
- La détection intrusion et les asservissements connexes.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives :
 - rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
 - plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
 - registre des consignes.

IMPACT VISUEL

<u>Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL</u>

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- Aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations;
- Assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ;
- Assure le démantèlement des installations abandonnées ;

Enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 à 40 - Réservés

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<u>Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE TEMPORAIRE EXTERIEURE</u>

Les stockages réalisés à l'extérieur du bâtiment principal, ne concernent que :

- Les pneumatiques entiers en attente de broyage;
- Les broyats de pneumatiques en attente d'élimination.

Les pneumatiques en attente d'exportation ou d'élimination vers des centres de traitement, seront stockés provisoirement dans des bennes de 30 m³ ou des containers fermés

Le stockage des broyats, en attente d'élimination sera effectué sur une zone imperméabilisée, éloignée des bâtiments d'exploitation, et délimitée par des murs mobiles. Les broyats seront stockés en vrac sur une surface n'excédant pas 200 m².

Les zones imperméabilisées définies par l'exploitant seront équipées de dispositifs de collecte des eaux pluviales, et reliées à un débourbeur / déshuileur.

Aucun stockage, même temporaire, ne sera réalisé en dehors de ces zones.

<u>Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES</u> PNEUMATIQUES ENTIERS

42.1 – Dispositions constructives

La cellule de 4000 m2 située à proximité des habitations est désaffectée et l'électricité y est démontée.

Le stockage comporte deux cellules distinctes de 1200 m² séparées par un mur et des portes coupe-feu de degré 1 heure. Une cellule est dédiée exclusivement au stockage, l'autre à la préparation des pneumatiques, au stockage et au broyage.

La cellule contiguë à la partie désaffectée du bâtiment, est séparée de celle-ci par un mur en parpaings sur toute la hauteur.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées et qu'il puisse servir au désenfumage.

42.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

42.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

42.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Ces eaux sont récupérées et confinées pour analyse avant rejet.

42.5 - Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en blocs (îlots) n'excédant pas 150 m³ et d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots.

42.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

42.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

42.8 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

42.9 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (cf. article 32 du présent arrêté)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

42.10 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes

ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

42.11 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 42.10, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

42.12 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 42.10, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

42.13 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 42.10 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 42.10,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

<u>Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROYAGE DES PNEUMATIQUES USAGES</u>

43.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le broyeur doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

43.2 – Installations électriques

Le broyeur doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

43.3 - Propreté

Le bâtiment à l'intérieur duquel se situe le broyeur est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines, au sol et sur les structures, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles, dans le but d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les stockages temporaires seront limités à l'équivalent d'une journée de production.

<u>Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION</u> ELECTRIQUE AU PCB OU PCT

44.1 - Aménagement

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. sera signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

44.2 - Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant au feu).

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines électriques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités cidessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante est étanche et résister à cette surpression.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...).

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues ci-dessous.

44.3 - Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

44.4 - <u>Déchets</u>

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 48 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 49 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 50 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son

représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 52 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 53 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 54 - COMMUNICATION - INFORMATON

Conformément à l'article 7 de l 'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé, l'exploitant adresse chaque année une déclaration des quantités de pneumatiques éliminés, selon les modalités jointes en annexes 1 et 1 bis au présent arrêté.

Article 55 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de TROUHANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GARNIER Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GARNIER Michel
- . M. le Maire de TROUHANS

FAIT à DIJON, le 4 avril 2005

Signé:

LE PREFET,